

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

**Recommandée**

SECO  
Direction du travail  
Affaires internationales du travail  
Effingerstrasse 31  
3003 Berne

Réf. : PM/15009190

Lausanne, le 23 août 2011

**Ratification de la Convention no 183 de l'OIT sur la protection de la maternité -  
Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous adresse, ci-après, sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud.

Dans l'ensemble, les services consultés saluent la ratification de la Convention no 183 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que la modification de l'article 35a, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr, RS 822.11).

Par ailleurs, en vertu des principes constitutionnels cantonaux concernant l'égalité des droits entre hommes et femmes et la protection de la maternité (art. 10 al. 3, art. 35, et art. 64 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD] ; RSV 101.01), nous donnons un préavis de principe positif à la ratification de la Convention no 183 de l'OIT. La modification de la LTr se justifie également à notre sens, dans la mesure où la pratique varie d'un employeur à l'autre, alors que les recommandations de l'OMS et de la *Leche League* notamment soutiennent l'allaitement.

Cela étant, nous vous faisons part, ci-dessous, de nos principales observations.

En rapport avec la modification de l'article 35a al. 2 LTr (selon laquelle le principe de la rémunération du temps de travail consacré à l'allaitement qui ressort de l'article 10 de la Convention no 183 OIT doit être ancré dans la législation nationale), nous relevons que selon les articles 2 et 3a LTr, celle-ci ne s'applique pas aux administrations cantonales. Les administrations cantonales doivent en effet uniquement respecter les articles 6, 35 et 36 LTr, qui sont des dispositions concernant la protection de la santé du travailleur. L'article 35a LTr qui concerne l'aménagement du temps de travail pour les mères qui allaitent n'en fait pas partie. En conséquence, une modification de cette disposition, n'aura en principe pas de portée juridique directe pour les employées de l'administration cantonale vaudoise.

A l'heure actuelle, l'Etat de Vaud, en application de l'article 35 lettre b de la loi sur le personnel de l'administration cantonale vaudoise (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31) octroie un congé d'allaitement d'un mois suivant le congé de maternité à la collaboratrice qui en fait la demande et remplit les conditions posées par la loi. Ce congé est rémunéré. Au-delà de ce mois, le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) applique par analogie l'article 60 de l'Ordonnance 1 de la loi sur le travail (OLT1), car la situation n'est pas réglée directement par la législation cantonale. En conséquence, afin de respecter l'article 10 de la Convention no 183 de

l'OIT, l'Etat de Vaud pourra soit continuer à appliquer par analogie l'article 60 OLT1 soit légiférer en prévoyant des dispositions spécifiques pour l'administration cantonale.

La Convention explicite à son article 6, al. 5, que l'Etat membre doit garantir le versement des prestations en espèces à la grande majorité des femmes auxquelles la Convention s'applique. La Convention précise que les femmes qui n'obtiennent pas de prestations en espèces, doivent pouvoir obtenir des prestations d'assistance. Il convient de rappeler que les femmes salariées qui ont été assurées à l'AVS durant moins de 9 mois précédant l'accouchement et qui ont exercé une activité lucrative durant moins de 5 mois sont exclues du dispositif d'APG-maternité du droit fédéral (accord bilatéraux réservés). Or, le rapport ne mentionne rien sur ce point, ni sur le fond, ni en termes quantitatifs, ce qui est regrettable. Nous notons que l'allocation cantonale de maternité permet de combler partiellement cette lacune. Elle permet également de compléter les montants de l'APG fédérale, lorsqu'ils sont insuffisants (normes PC AVS/AI). Ces prestations évitent le recours à l'aide sociale.

Finalement, nous considérons que la charge financière pour l'Etat de Vaud comme employeur devrait être minime puisque les femmes qui allaitent exclusivement au-delà de 6 mois ne sont que 14% selon une étude de l'OFSP et que l'Etat de Vaud comme employeur accorde un 5ème mois de congé en cas d'allaitement.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA VICE-PRESIDENTE



Jacqueline de Quattro

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Par courriel, au SECO, à l'intention de Mme Elisabeth Müller